

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 2/24 - IX – COM

**Audience publique du onze janvier deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2022-00820 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Stéphane PISANI, conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

la société par action simplifiée unipersonnelle de droit français **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), ADRESSE2.) fi TVA N°NUMERO1.), représentée par son président actuellement en fonctions Monsieur PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE3.),

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 10 août 2022,

comparant par Maître Sophie PIERINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

- 1) la société anonyme **SOCIETE2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son administrateur actuellement en fonctions,

**intimée** aux termes du prédit exploit GEIGER du 10 août 2022,

comparant par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) **Maître François CAUTAERTS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2763 Luxembourg, 8, Sainte-Zithe, pris en sa qualité de séquestre,

**intimé** aux termes du prédit exploit GEIGER du 10 août 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR AVOCATS A LA COUR SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître François CAUTAERTS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

### **Exposé du litige**

En résumé, le litige a trait au paiement d'une commission d'apporteur d'affaires de 450.000.- euros convenue entre la société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) et la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)), toutes deux actives dans le négoce de véhicules automobiles, en vue de l'acquisition d'un véhicule de la marque KOENIGSEGG, modèle REGERA vendu par le concessionnaire et importateur allemand des véhicules de la marque KOENIGSEGG, la société de droit allemand SOCIETE3.) GMBH (ci-après SOCIETE3.)) établie à ADRESSE5.), contact privilégié d'SOCIETE2.), et dont un montant de 135.000.- euros fut séquestré suivant contrat du 11 décembre 2018, entre les mains de Maître François CAUTAERTS (ci-après Maître CAUTAERTS), afin de sécuriser la transaction intervenue entre parties.

Par exploit d'huissier de justice du 23 juillet 2021, SOCIETE1.) fit donner assignation à SOCIETE2.) et à Maître François CAUTAERTS à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière commerciale pour voir déclarer commun le jugement à intervenir à Maître François CAUTAERTS, voir constater l'absence de livraison du véhicule à SOCIETE1.), voir dire que la commission de 450.000.- euros n'est pas due à SOCIETE2.) alors que la livraison du véhicule à SOCIETE1.) en est la condition exclusive, voir dire que Maître CAUTAERTS en sa qualité de séquestre est autorisé à reverser le montant de 135.000.- euros bloqué entre ses mains à SOCIETE1.), voir condamner SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 5.000.- euros, voir condamner SOCIETE2.) à lui payer le montant de 10.000.- euros au titre des frais d'avocat exposés par elle en vue de faire valoir ses droits,

le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

SOCIETE1.) basa sa demande sur le fait que le véhicule n'aurait pas été livré à son siège social en France, mais directement chez le client final à ADRESSE6.), de sorte qu'il n'y aurait pas eu délivrance proprement dite du véhicule et qu'en conséquence la commission stipulée en faveur d'SOCIETE2.) ne serait pas due et la somme séquestrée devrait lui être restituée.

SOCIETE2.) s'opposa à la demande affirmant qu'en sa qualité d'intermédiaire elle n'aurait eu à sa charge aucune obligation de livraison du véhicule à SOCIETE1.). Elle demanda dès lors reconventionnellement à voir condamner SOCIETE1.) à lui payer le montant de 450.000.- euros arrêtée entre parties par le paiement de la somme de 315.000.- euros et par la libération de la somme de 135.000.- euros séquestrée entre les mains de Maître CAUTAERTS. Elle demanda en outre la condamnation d'SOCIETE1.) au paiement du montant de 112.500.- euros à titre d'indemnité forfaitaire suivant ses conditions générales acceptées par SOCIETE1.), du montant de 25.200.- euros représentant les intérêts à 12% depuis la date du séquestre, du montant de 45.000.- euros au titre des frais de procédure engagés par SOCIETE2.), ainsi qu'à une astreinte de 4.500.- euros par jour de retard à dater de la date de l'« ordonnance » à intervenir, et ce jusqu'à un montant maximum de 100.000.- euros et une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 750.- euros.

Par jugement commercial 2022TALCH02/00955 du 17 juin 2022, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a reçu les demandes principale et reconventionnelle en la forme, a dit la demande principale non fondée et en a débouté, a dit la demande reconventionnelle partiellement fondée, a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 315.000.- euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, 12 mai 2022, jusqu'à solde, a autorisé Maître CAUTAERTS à se dessaisir au profit de SOCIETE2.) du montant de 135.000.- euros bloqué entre ses mains suivant contrat de séquestre du 11 décembre 2018, a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, a dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement, a déclaré le jugement commun à Maître CAUTAERTS et a condamné SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Pour débouter SOCIETE1.) de sa demande principale et faire partiellement droit à la demande reconventionnelle d'SOCIETE2.), le tribunal a retenu que d'après les documents contractuels versés au dossier les parties ont convenu que la commission d'intermédiaire est due dès le moment que les deux conditions découlant du contrat de séquestre sont réunies et que le véhicule a été livré, conditions réunies en l'espèce, et qu'aucune stipulation contractuelle applicable entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ne soumet en outre le paiement de la commission à la livraison en un lieu déterminé du véhicule. Il a rejeté la demande d'SOCIETE2.) à titre d'indemnité forfaitaire en application de ses conditions générales, motif pris que ces dernières sont inapplicables au contrat de

commissionnement entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.), celle au titre des intérêts à 12% depuis la date du séquestre, dans la mesure où SOCIETE2.) n'expliquait pas sur quelle base elle aurait droit à ces intérêts à 12% et enfin celle au titre des frais de procédure engagés par SOCIETE2.), cette dernière demande n'étant documenté par aucune pièce. La demande en fixation d'une astreinte a également été rejetée en présence d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent.

Par exploit du 10 août 2022, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel du jugement précité qui, selon les informations à disposition de la Cour, ne lui a pas été signifié.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 13 juillet 2023 sur la seule question de la nullité du jugement entrepris. Les mandataires des parties ont été informés le 19 octobre 2023 que l'affaire serait plaidée à l'audience du 29 novembre 2023. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

## **Discussion**

SOCIETE1.) fait conclure à la nullité du jugement de première instance au motif qu'à l'audience publique du 3 août 2021 devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, SOCIETE2.) n'aurait pas été valablement représentée. Pour voir statuer dans ce sens, elle fait plaider que PERSONNE2.) n'était pas salarié d'SOCIETE2.) au jour des plaidoiries et n'était donc pas habilité à représenter SOCIETE2.) en justice. Elle demande en conséquence à voir déclarer irrecevable la demande reconventionnelle d'SOCIETE2.) formulée en première instance et à voir renvoyer l'affaire devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, autrement composé.

SOCIETE2.) soulève *in limine litis* des exceptions de procédure tenant d'une part, à la forclusion de la demande adverse à défaut d'avoir contesté la facture du 3 novembre 2020 portant sur la commission litigieuse, et d'autre part, à l'irrecevabilité de l'action introduite contre Maître CAUTAERTS en l'absence de visa du bâtonnier.

Elle s'oppose ensuite à la demande en nullité du jugement entrepris et avance qu'il s'agit d'une demande nouvelle irrecevable en appel, sinon qu'SOCIETE1.) serait forclosé à invoquer ce moyen devant les juges d'appel pour ne pas l'avoir invoqué *in limine litis* devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

En outre, les formalités de l'article 106 du Nouveau Code de procédure civile ne seraient pas prescrites à peine de nullité. PERSONNE2.) ayant valablement pu représenter la société, les reproches formulés par SOCIETE1.) ne seraient pas justifiés. La sanction de cette prétendue irrégularité ne pourrait conduire à la nullité du jugement. Enfin, SOCIETE1.) n'aurait subi aucun grief de sorte que cette éventuelle nullité de forme serait couverte en vertu de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

## **Appréciation de la Cour**

- Nullité du jugement commercial 2022TALCH02/00955 du 17 juin 2022

Les moyens d'SOCIETE2.) tenant à la forclusion de la demande d'SOCIETE1.) à défaut d'avoir contesté la facture du 3 novembre 2020 portant sur la commission litigieuse, ainsi qu'à l'irrecevabilité de l'action introduite contre Maître CAUTAERTS en l'absence de visa du bâtonnier, relevant en réalité du fond du litige, il n'y a pas lieu de les analyser dans le présent contexte.

SOCIETE2.) fait ensuite plaider que la demande présentée par SOCIETE1.) quant à la nullité du jugement entrepris constitue une demande nouvelle, irrecevable en appel.

L'article 592 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit que la défense à l'action principale.

Le contrat judiciaire entre parties n'interdit pas aux parties de soulever en appel d'autres moyens que ceux avancés en première instance, seules sont en effet prohibées en appel les demandes nouvelles et non les moyens nouveaux.

Constitue une demande nouvelle en appel celle qui se différencie de la demande originaire par un de ses éléments constitutifs, objet, cause ou partie.

Le moyen est destiné à soutenir une demande tandis que la prétention constitue une véritable demande en justice et se distingue du simple moyen dès lors qu'une décision a été expressément sollicitée.

Ainsi, la Cour retient qu'un moyen de défense au fond nouveau - recevable en instance d'appel - constitue tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire. Pour contester l'existence de l'action, pour dénier le droit invoqué, pour s'opposer à une procédure irrégulière, le défendeur dispose d'une gamme de moyens appropriés à l'objet de sa résistance, la défense au fond s'attaquant à l'existence du droit invoqué. Le fait que tout moyen de défense exprime lui-même une prétention (celle de repousser la demande adverse) ne la transforme cependant pas en demande. Les moyens de défense peuvent être introduits dans l'instance suivie au premier degré aussi bien que dans l'instance d'appel.

En l'espèce, le nouvel argument développé devant la Cour par SOCIETE1.) constituant en fait une défense à la demande reconventionnelle d'SOCIETE2.) formulée en première instance, est, en tant que tel, recevable.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé par SOCIETE2.) n'est donc pas fondé.

Reste à examiner la demande en nullité dans l'optique de l'article 106 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 106 du Nouveau Code de procédure civile, au jour fixé ou convenu entre les parties, elles comparaitront en personne ou par un

représentant tel qu'énuméré au paragraphe 2, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense. L'article 106 (2) contient une énumération limitative des personnes pouvant assister, ou représenter une partie, dont les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. Il y est en outre précisé que le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

A cet égard la Cour se doit de constater qu'SOCIETE2.) était représentée en première instance par un certain PERSONNE2.), lequel était suivant les fiches de paie de mars et d'avril 2022 versées au dossier (cf. pièce 1 de la farde I de 17 pièces de Maître Ferdinand BURG) salarié d'SOCIETE2.) et ce en qualité de comptable. Il n'appert pas du dossier si PERSONNE2.) était toujours au service d'SOCIETE2.) à la date de l'audience du 12 mai 2022. Il ne se dégage également ni des qualités du jugement, ni même de la motivation de celui-ci que PERSONNE2.) ait été titulaire d'un pouvoir spécial de représentation en justice, dûment établi par SOCIETE2.) et plus particulièrement par son administrateur délégué, organe représentatif de celle-ci.

Or l'article 106 du Nouveau Code de procédure civile règle le mode de comparution des parties. Les formes de procédure prescrites dans ledit texte relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, qui échappe aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile. Ainsi, le tribunal était-il tenu de vérifier si la personne représentant la personne morale était munie d'un pouvoir spécial établi à cette fin par l'organe représentatif de ladite société. Le défaut d'habilitation est une irrégularité de fond affectant la validité de la représentation.

SOCIETE2.) n'ayant pas établi avoir accordé un pouvoir spécial à PERSONNE2.) pour défendre ses intérêts et formuler des revendications à son profit devant le tribunal en date du 12 mai 2022, dans l'affaire l'opposant à SOCIETE1.), il y a lieu de faire droit au moyen soulevé par l'appelante tiré de l'irrégularité de la représentation d'SOCIETE2.).

La sanction de la représentation par une personne non habilitée est la nullité de tous les actes accomplis, acte introductif d'instance et actes subséquents (Cour d'Appel Aix-en-Provence, 18 juillet 1995, SCI Simian c/ Cne de Puguet sur Argens, Recueil Dalloz Sirey, 1996 p.136, sommaires commentés).

En l'espèce, SOCIETE2.) ayant comparu, à l'audience devant le tribunal, sans avoir pu justifier d'un pouvoir spécial attribué à PERSONNE2.), celui-ci ne fut pas habilité à représenter ladite société en justice de sorte que la procédure doit être annulée en ce qu'elle est postérieure à l'acte introductif d'instance d'SOCIETE1.) et la demande reconventionnelle de l'intimée est à déclarer irrecevable.

L'évocation, prévue à l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile, est facultative. Afin de préserver aux parties au litige un double degré de juridiction, la Cour décide de renvoyer l'affaire en première instance.

- *Recouvrement des honoraires d'avocat*

SOCIETE1.) sollicite la condamnation d'SOCIETE2.) à lui payer le montant de 6.644.- euros au titre des frais d'avocat exposés dans le cadre de la procédure l'opposant à SOCIETE2.).

En application de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, la demande d'SOCIETE1.) est néanmoins irrecevable pour autant qu'elle concerne les frais d'avocat exposés dans la première instance du présent litige, dans la mesure où elle ne constitue ni une demande en compensation ni une défense à l'action principale et qu'elle n'a pas trait à un préjudice né à la suite du jugement n° 2022TALCH02/00955 du 17 juin 2022.

La demande est cependant recevable sur base de l'article 592, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, en ce qu'elle a trait aux frais d'avocat exposés en instance d'appel dans le cadre du présent litige.

Il résulte des pièces versées que Maître Sophie PIERINI a émis une demande de provision en date du 20 octobre 2022 à hauteur de 2.000.- euros. Cette facture a été acquittée par virement du 21 octobre 2022 (cf. pièce 26 de la farde 3 de Maître Sophie PIERINI).

La demande en remboursement d'SOCIETE1.) est dès lors fondée à hauteur de la somme réclamée de 2.000.- euros.

*- Demandes accessoires*

SOCIETE1.) sollicite une indemnité de procédure de 5.000.- euros pour l'instance d'appel.

SOCIETE2.), quant à elle, conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 25.000.- euros pour l'instance d'appel.

N'ayant pas justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais non compris dans les dépens qu'elles ont exposé pour leur représentation en justice, celles-ci sont à débouter de leurs demandes respectives d'octroi d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de mettre à charge d'SOCIETE2.) l'entièreté des frais et dépens des deux instances.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le déclare fondé ;

partant,

**annule** le jugement commercial n° 2022TALCH02/00955 du 17 juin 2022 ;

dit irrecevable la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE2.) SA ;

décharge la société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français SOCIETE1.) de toutes condamnations prononcées à son égard ;

dit qu'il n'y a pas lieu de procéder par voie d'évocation ;

renvoie devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composé;

dit fondée la demande de la société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français SOCIETE1.) en indemnisation des frais d'avocat en appel pour la somme de 2.000.- euros ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français SOCIETE1.) la somme 2.000.- euros ;

déboute la société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français SOCIETE1.) pour le surplus ;

dit non fondées les demandes respectives des parties basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens des deux instances.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.